

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 20 JUILLET 2020

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation du procès-verbal du 4 juillet 2020

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2020 joint à la présente note explicative de synthèse.

Communication : Etat des indemnités perçues par les élus du conseil municipal.

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal. Cet état est communiqué avant l'examen du budget de la commune (article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivité Territoriale).

Le taux des indemnités de fonction des élus n'étant pas encore déterminé il n'est pas possible à ce jour de présenter cet état en amont du vote du budget.

Pour autant il est précisé que le montant des indemnités versées ne pourra dépasser l'enveloppe maximale de 231% de l'indice terminal brut de la fonction publique territoriale et que cette dernière a été inscrite au budget 2020.

Ordre du Jour :

1. Budget communal – Débat d'Orientation Budgétaire 2020 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation de la République relative à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur,

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant que ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une publication,

Considérant que le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret,

Le conseil municipal est invité à :

- Prendre acte de la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette pour l'exercice 2020,

- Prendre acte de la tenue du débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette pour l'exercice 2020.

**2. Budget communal – Affectation du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2019
(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

L'assemblée délibérante,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-24.02-02 portant adoption du compte administratif (CA) 2019, ...

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de clôture,

Constatant que le compte administratif présente :

- Un excédent de fonctionnement de : 762 956,51euros

Procède à l'affectation de ce résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement N - 1	
A <u>Résultat estimé de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 662 956,51 €
B <u>Résultats antérieurs reportés</u> (par délibération du .../.../N - 1 sur l'affectation du résultat N - 2), précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 100 000,00 €
C Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	+ 762 956,51 €
D <u>Solde d'exécution d'investissement N - 1</u> (précédé de + ou -)	
D001 (besoin de financement)	
R001 (excédent de financement)	- 110 210,05€
E <u>Solde des restes à réaliser d'investissement N- 1</u> (précédé de + ou -)	

Besoin de financement	- 138 893,50€
Excédent de financement	
F Besoin de financement = D + E	- 249 103,55€
G 1) Prévision d'affectation en réserves R 1068 = couverture obligatoire du besoin de financement F	+ 662 956,51€
H 2) Report en fonctionnement R002 (Si C>F, H = C-G)	+ 100 000,00€
Déficit reporté D002	/

Le conseil municipal, est donc invité à approuver l'affectation du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2019, telle que ci-dessus présentée.

3. Budget communal – Subvention de fonctionnement aux organismes publics – Détail de l'article 657362 du Budget Primitif 2020 (Centre Communal d'Action Sociale) (Rapporteur : Madame Claude MARGUERETTAZ)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'utilité publique du Centre Communal d'Action Sociale,

Les membres du conseil municipal sont invités à approuver l'attribution des subventions de fonctionnement aux organismes publics, telle que, ci-dessous, présentée :

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Nature juridique de l'organisme</i>	<i>Montant de la subvention</i>
Fonctionnement				
657362	Subvention annuelle	CCAS de Saint-Jeannet	CCAS	64.000,00€

**4. Budget communal – Subvention de fonctionnement aux associations et aux autres personnes de droit privé – Détail de l’article 6574 du Budget Primitif 2020.
(Rapporteur : Madame Margot GUINHEU)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes de subvention déposées par les associations figurant dans les tableaux ci-dessous,

Il est proposé au conseil municipal de valider le montant de l’enveloppe globale et sa répartition qui sont les suivants :

Montant total proposé : 212 519,00 €, décomposé comme suit :

COMMUNE DE SAINT-JEANNET	
NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANTS ATTRIBUES
Anciens combattants	500,00 €
Chorale des baous	800,00 €
APEI	300,00 €
Assos Sportive Collège Saint-Jeannet	1 000,00 €
Assos Sportive des Baous	8 000,00 €
Basket Club des Baous	7 000,00 €
Bibliothèque de Saint-Jeannet	800,00 €
Bio dans nos vies	300,00 €
Cap des Baous	200,00 €
Chasseurs et propriétaire de Saint-Jeannet	500,00 €
Collège	1 500,00 €
Ecole de musique des baous	2 500,00 €
ESBF Football	6 000,00 €
Grandir et Partager	200,00 €
Les Ruchers des Baous	1 500,00 €
Pétanque	500,00 €
Point yoga	100,00 €
Roue libre	100,00 €
Saint Jeannet Parents d'élèves	500,00 €
Sauvegarde de l’habitat des animaux	500,00 €
Sentiers et village des Baous	500,00 €
TOTAL	33 300,00 €

HORS COMMUNE	
NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANTS ATTRIBUES
AISA	100,00 €
Association d'Action Educative	100,00 €
Association prévention routière	200,00 €
Banque alimentaire	300,00 €

Equilibre Cavalcade	500,00 €
TOTAL	1 200,00 €

MANIFESTATIONS ESTIVALES ET SPORTIVES	
NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANTS ATTRIBUES
Capodastre	1 500,00 €
Comité de jumelage	500,00 €
TOTAL	2 000,00 €

CRECHES / CLUB JEUNESSE / LUDIBAOUS	
NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANTS ATTRIBUES
Crèche Espace Môme	84 000,00 €
Club Jeunesse	75 000,00 €
Ludibaous	3 580,00 €
TOTAL	162 580,00 €

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANTS ATTRIBUES
RASED	268,10 €
Psychologue	268,10 €
Infirmière	900,00 €
TOTAL	1 436,20 €

Réserve	12 002,80 €
----------------	--------------------

5. Budget communal – Subvention de fonctionnement au RASED, à l’infirmière et la psychologue scolaires – Détail de l’article 6574 du Budget Primitif 2020 (Rapporteur : Madame Florence PIETRAVALLE)

Afin de soutenir les actions du CLAD (Classes d’adaptation) et de la psychologue d’une part, et du RASED (Réseau d’Aide Spécialisé des Elèves en Difficulté) d’autre part, une subvention de 0.70 centimes par élève est octroyée à chacun de ces dispositifs.

Cette subvention permet l’acquisition de matériel (psychologue et CLAD) et de jeux ou de manuels éducatifs pour l’animation des ateliers (RASED).

Enfin, dans le cadre des interventions de l’infirmière scolaire, rattachée au collège des Baous, une subvention est versée chaque année pour soutenir les projets en collaboration avec nos écoles élémentaires.

Pour l’année 2020 il est proposé d’octroyer les subventions suivantes :

RASED (0.70€ par élève)	268,10€
Psychologue scolaire (0.70€ par élève)	268,10 €
Infirmière scolaire (enveloppe globale)	900,00€
Total	1.436,20 €

Pour information nombre total d’élèves pour l’année 2019/2020 : 383

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Approuver le versement de ces subventions d'un montant global de 1.436,20 € (ligne 6574 du budget de la commune),*
- *Inscrire les crédits correspondants au budget.*

**6. Travaux de mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public et Installations Ouvertes au Public dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé– Autorisation de Programmes et Crédits de Paiement (AP/CP) – Bilan annuel exécution 2019 – Mise à jour crédit de paiement 2020
(Rapporteur : Monsieur Frédérick DEY)**

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération n°2015.09.11-05 du 09 novembre 2015 portant engagement dans l'élaboration de l'Agenda d'Accessibilité Programmé de la commune de Saint-Jeannet ;

Vu la délibération n°2015.18.12-14 du 18 décembre 2015 portant approbation de l'agenda d'accessibilité programmé de la commune de Saint-Jeannet ;

Vu la délibération n°2016.08.04-08 du 08 avril 2016 portant Création d'une AP/CP pour le financement des travaux de mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public et Installations Ouvertes au Public dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé ;

Vu la délibération n°2017.30.03-02 du 30 mars 2017 portant sur les travaux de mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public et Installations Ouvertes au Public dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé – Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) – Bilan annuel exécution 2016 – Modification de l'AP n°01 et des CP ;

Vu la délibération n°2018.26.03-09 du 26 mars 2018 portant sur les travaux de mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public et Installations Ouvertes au Public dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé – Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) – Bilan annuel exécution 2017 – Modification de l'AP n°01 et des CP ;

Vu la délibération n°2019.25.03.10 du 25 mars 2019 portant sur les travaux de mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public et Installations Ouvertes au Public dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé – Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) – Bilan annuel exécution 2018 – Modification de l'AP n°01 et des CP ;

Considérant que les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel ;

Considérant que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ;

Considérant que chaque année obligation est faite de faire un bilan des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) en cours et d'effectuer éventuellement, les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies par les différents programmes.

Il est proposé de constater la réalisation 2019 et apporter les modifications qui s'imposent au niveau de l'Autorisation de Programme et du Crédit de Paiement 2020 ;

Considérant qu'il était prévu un CP 2019 de 32 000,00€ TTC,

Considérant que le CP 2019 a été utilisé à hauteur de 19 720,56€ TTC,

Considérant que le montant du crédit de paiement pour 2020 à prévoir est de 150 000,00€ TTC (maîtrise d'œuvre, travaux, frais annexes et restes à réaliser),

Considérant que l'estimation des montants de la maîtrise d'œuvre et des travaux prévus pour 2020 s'élève à 150 000,00€.

En conséquent le montant de l'autorisation de programme d'un montant de 595 000,00€ prévu en 2019 doit être diminué pour un montant de 580 966,67€ TTC en 2020.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- Prévoir l'inscription au budget municipal 2020, du crédit de paiement correspondant, tel qu'il figure dans le tableau ci-dessous :

Libellé programme N°AP 01	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement				
		2016	2017	2018	2019	2020
Maîtrise d'œuvre, travaux de mise en accessibilité et frais annexes	580 966,67€ TTC	4 140,00€ (Réalisés)	40 408,18€ (Réalisés)	366 697,93€ (Réalisés)	19 720,56€ (Réalisés)	150 000,00€ (Estimés)

- D'autoriser Madame le Maire à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiement 2020 ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière à l'exécution de la présente délibération.

7. Budget communal – Adoption du Budget Primitif 2020 (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Vu la délibération du conseil municipal n°2020.24.02-02 portant adoption du compte administratif (CA) 2019,

Vu la délibération d'affectation des résultats du compte administratif 2019,

Vu le débat d'orientation budgétaire,

Le budget primitif 2020 de la commune de Saint-Jeannet se présente ainsi :

- Section de fonctionnement : 4.568.558,15 €
- Section d'investissement : 2.369.000,05 €

COMMUNE DE SAINT-JEANNET - 06 - Budget COMMUNE		BP	2020
II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	4 568 558,15	4 468 558,15
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent) 100 000,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (4)	4 568 558,15	4 568 558,15
INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CREDITS D'INVESTISSEMENT PROPOSES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris le compte 1068)	2 119 896,50	2 369 000,05
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) de L'EXERCICE PRECEDENT (3)	138 893,50	
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 110 210,05	(si solde positif)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (4)	2 369 000,05	2 369 000,05
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (4)	6 937 558,20	6 937 558,20

COMMUNE DE SAINT-JEANNET - 06 - Budget COMMUNE	BP 2020
--	---------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
011	Charges à caractère général	1 075 400,00	0,00	1 070 300,00		1 070 300,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 829 000,00	0,00	1 950 904,35		1 950 904,35
014	Atténuations de produits	40 000,00	0,00	115 000,00		115 000,00
65	Autres charges de gestion courante	631 285,00	0,00	587 830,00		587 830,00
	Total des dépenses de gestion courante	3 575 685,00	0,00	3 724 034,35		3 724 034,35
66	Charges financières	109 578,59	0,00	100 073,62		100 073,62
67	Charges exceptionnelles	114 200,00	0,00	7 000,00		7 000,00
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)			0,00		0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	3 799 461,59	0,00	3 831 107,97		3 831 107,97
023	Virement à la section d'investissement (5)	355 750,41		527 450,18		527 450,18
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	207 462,00		210 000,00		210 000,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	563 212,41		737 450,18		737 450,18
	TOTAL	4 362 674,00	0,00	4 568 558,15		4 568 558,15

+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	4 568 558,15

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
013	Atténuations de charges	120 000,00	0,00	140 000,00		140 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	275 780,00	0,00	204 642,00		204 642,00
73	Impôts et taxes	3 332 787,00	0,00	3 594 752,00		3 594 752,00
74	Dotations, subventions et participations	427 091,00	0,00	387 709,00		387 709,00
75	Autres produits de gestion courante	29 338,00	0,00	28 000,00		28 000,00
	Total des recettes de gestion courante	4 184 974,00	0,00	4 355 103,00		4 355 103,00
76	Produits financiers		0,00	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels	32 800,00	0,00	58 355,15		58 355,15
	Total des recettes réelles de fonctionnement	4 217 774,00	0,00	4 413 458,15		4 413 458,15
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	45 100,00		55 100,00		55 100,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonc			0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	45 100,00		55 100,00		55 100,00
	TOTAL	4 262 674,00	0,00	4 468 558,15		4 468 558,15

+	
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	100 000,00
=	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	4 568 558,15

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	682 350,18
---	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de rétablissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
010	Stocks (5)		0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)		0,00	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	3 516 000,00	138 893,50	1 842 796,50		1 981 690,00
	Total des dépenses d'équipement	3 516 000,00	138 893,50	1 842 796,50		1 981 690,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	9 100,00	0,00	0,00		0,00
15	Emprunts et dettes assimilées	238 400,00	0,00	222 000,00		222 000,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00		0,00
020	Dépenses imprévues (Investissement)			0,00		0,00
	Total des dépenses financières	247 500,00	0,00	222 000,00		222 000,00
46..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	3 763 500,00	138 893,50	2 064 796,50		2 203 690,00
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	45 100,00		55 100,00		55 100,00
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	45 100,00		55 100,00		55 100,00
	TOTAL	3 808 600,00	138 893,50	2 119 896,50		2 258 790,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	110 210,06
-	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 388 000,06

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser 2019 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + proposé)
010	Stocks (5)		0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	382 912,82	0,00	602 539,36		602 539,36
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	625 000,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)		0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'équipement	1 007 912,82	0,00	602 539,36		602 539,36
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	130 896,85	0,00	91 054,00		91 054,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	545 693,44	0,00	662 956,51		662 956,51
165	Dépôts et cautionnements reçus	390,00	0,00	0,00		0,00
18	Compte de liaison : affectation (7)		0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00		0,00
024	Produits de cessions	1 036 490,00		275 000,00		275 000,00
	Total des recettes financières	1 713 470,29	0,00	1 029 010,51		1 029 010,51
46..	Total des opé. pour le compte de tiers (8)		0,00	0,00		0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	2 721 383,11	0,00	1 631 548,87		1 631 548,87
021	Virement de la section de fonctionnement (4)	365 750,41		627 450,18		627 450,18
040	Opérations d'ordre entre sections (4)	207 462,00		210 000,00		210 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)			0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	573 212,41		737 450,18		737 450,18
	TOTAL	3 284 595,52	0,00	2 369 000,05		2 369 000,05

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
-	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 388 000,06

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	682 350,18
--	-------------------

Conformément à l'article L. 1612-2 du CGCT, le conseil municipal est donc invité à approuver le Budget Primitif 2020 tel que présenté dans le document ci-joint.

8. Agrandissement de l'école des Prés - Approbation de l'opération et du plan de financement correspondant **(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que la commune de Saint-Jeannet est confrontée ces dernières années à un accroissement conséquent de ses effectifs scolaires.

En effet, on a pu constater depuis la rentrée 2013-2014 une augmentation de près de 15% du nombre d'élèves. Cette tendance s'est vérifiée dans des proportions quasi identiques sur les 2 écoles de la commune, ainsi que sur les classes de maternelle et d'élémentaire.

Par ailleurs, des opérations de construction de logements viennent d'être livrées, et de nombreux permis projets de logements collectifs sont en cours. La dynamique d'évolution des effectifs scolaires devrait donc se confirmer à la hausse ces prochaines années.

Sur ces bases, une étude de type schéma directeur a été commandée à un bureau d'étude spécialisé.

Les grandes conclusions de cette étude sont les suivantes :

- Les deux groupes scolaires de la commune sont saturés, tant au niveau du nombre d'élèves par classe que du nombre de rationnaires et d'utilisateurs d'activités périscolaires,
- Les augmentations les plus importantes concerneront l'école des Prés.

A très court terme, il est donc indispensable de procéder à une extension de l'école des Prés. Cette extension consistera à :

- Créer une classe pour l'école élémentaire,
- Réaménager et agrandir la salle de garderie existante,
- Créer un nouveau préau,
- Augmenter la superficie du pôle restauration.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 décembre 2019 relatif à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 15 janvier 2020 relatif à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2020 ;

Considérant la nécessité pour la commune de procéder à l'extension de l'école des Prés,

Considérant que le coût prévisionnel de la dépense est estimé à 710.050,00€ H.T. soit 852.060,00€ T.T.C.

Considérant que le plan prévisionnel de financement pourrait être le suivant :

- Subvention au titre de la DETR **355.025,00 € H.T.**
(Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)
Représentant 50% du montant total H.T. de la dépense

- Subvention au titre de la DSIL **112.642,00 € H.T.**
(Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

Représentant 15.86% du montant total H.T. de la dépense

- Subvention au titre du FRAT 100.373,00 € H.T.

(Fonds Régional d'Aménagement du Territoire)

Représentant 14.14% du montant total H.T. de la dépense

Total subvention : 568.040,00 € H.T.

Représentant 80 % du montant total H.T. de la dépense

- Part communale 142.010,00 € H.T.

Représentant 20% du montant total H.T. de la dépense

Soit un total de : 710.050,00€ H.T.

Le conseil municipal est donc invité à :

- Approuver le projet d'agrandissement du groupe scolaire les Prés et le plan de financement correspondant,

- S'engager à solliciter les subventions les plus importantes possibles auprès de l'Etat et de la Région,

- S'engager à faire mention de manière visible de la participation de l'Etat et de la Région sur tous les documents de communication relatifs à cette opération,

- Préciser que les crédits seront inscrits au BP 2020,

- Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

9. Travaux d'aménagement du microsite de la Ferrage - Approbation de l'opération et du plan de financement correspondant (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que la commune de Saint-Jeannet est confrontée ces dernières années à un accroissement conséquent de ses effectifs scolaires.

En effet, on a pu constater depuis la rentrée 2013-2014 une augmentation de près de 15% du nombre d'élèves. Cette tendance s'est vérifiée dans des proportions quasi identiques sur les 2 écoles de la commune, ainsi que sur les classes de maternelle et d'élémentaire.

Si les écoles élémentaire et maternelle des Prés situées à proximité du nouveau complexe sportif ont accès aux infrastructures proposées (terrains de football, piste d'athlétisme, tennis, plateau sportif couvert...), les écoles élémentaire et maternelle de la Ferrage quant à elles, situées au village ne peuvent se rendre sur ce nouveau complexe.

C'est pourquoi, nous avons décidé de procéder à des travaux d'aménagement sur le microsite de la Ferrage pour permettre aux enfants fréquentant les deux établissements scolaires du village de pouvoir pratiquer des activités sportives dans les meilleures conditions possibles.

Cette réhabilitation consistera à :

- Déposer l'ensemble des équipements usagés (clôture, mains courantes, gazon, équipements sportifs...)
- Terrasser et reprendre l'ensemble de la plateforme,
- Poser un nouveau gazon, de nouvelles clôtures et mains courantes,

- Poser de nouveaux équipements sportifs,
- Créer un réseau d'eau potable sur le microsite.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune de procéder à des travaux d'aménagement du microsite de la Ferrage,

Considérant que le coût prévisionnel de la dépense est estimé à 47.060,00 € H.T. soit 56.472,00 € T.T.C.

Considérant que le plan prévisionnel de financement pourrait être le suivant :

- Subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) 32.942,00 € H.T.

Représentant 70% du montant total H.T. de la dépense

- Subvention au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 4.706,00 € H.T.

Représentant 10% du montant total H.T. de la dépense

Total subvention : 37.648,00 € H.T.

Représentant 80 % du montant total H.T. de la dépense

- Part communale 9.412,00 € H.T.

Représentant 20% du montant total H.T. de la dépense

Soit un total de : 47.060,00 € H.T.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Approuver les travaux d'aménagement du microsite de la Ferrage et le plan de financement correspondant,*
- *S'engager à solliciter les subventions les plus importantes possibles auprès de l'Etat,*
- *S'engager à faire mention de manière visible de la participation de l'Etat sur tous les documents de communication relatifs à cette opération,*
- *Préciser que les crédits seront inscrits au BP 2020,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

**10. Travaux d'aménagement du lavoir Font Major – Approbation de l'opération et du plan de financement correspondant
(Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)**

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que la commune de Saint-Jeannet souhaite réhabiliter le patrimoine historique sur son territoire. C'est pourquoi elle a décidé d'entreprendre des travaux d'aménagement sur le lavoir de Font Major.

Ces travaux sont nécessaires pour la mise en sécurité du site mais également pour sa préservation.

Différentes étapes sont prévues :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité pour éviter que le toit du lavoir s'effondre.
- Réalisation de diagnostics concernant l'amiante et le mur de soutènement.
- Réalisation des travaux d'aménagement.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune de procéder à des travaux d'aménagement du lavoir Font Major,

Considérant que le coût prévisionnel de la dépense est estimé à 42.292,50 € H.T. soit 50.751,00 € T.T.C.

Décomposé comme suit :

- Montant de la maîtrise d'œuvre : 4.270,10 H.T.
- Montant des travaux : 38.022,40 € H.T.

Considérant que le plan prévisionnel de financement pourrait être le suivant :

- Subvention au titre de la DETR **33.834,00 € H.T.**
(Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)

Représentant 80% du montant total H.T. de la dépense

Total subvention : **33.834,00 € H.T.**

Représentant 80 % du montant total H.T. de la dépense

- Part communale **8.458,50 € H.T.**

Représentant 20% du montant total H.T. de la dépense

Soit un total de : **42.292,50 € H.T.**

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Approuver les travaux d'aménagement du lavoir de Font Major et le plan de financement correspondant,*
- *S'engager à solliciter les subventions les plus importantes possibles auprès de l'Etat,*
- *S'engager à faire mention de manière visible de la participation de l'Etat sur tous les documents de communication relatifs à cette opération,*
- *Préciser que les crédits seront inscrits au BP 2020,*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

11. Travaux d'éclairage du complexe sportif communal – Approbation de l'opération et du plan de financement correspondant (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que le stade de foot a été rénové durant le premier semestre 2019 avec la pose d'une pelouse synthétique et qu'il a été créé également deux courts de tennis supplémentaires.

Il précise que pendant la saison 2019-2020, la commune a rencontré plusieurs dysfonctionnements au niveau de l'éclairage du stade de foot.

En effet, l'éclairage du terrain de foot et des courts de tennis n'étant pas dissocié, le système a été confronté à une surintensité qui a provoqué de nombreuses coupures de courant.

En dissociant l'éclairage, la commune pourra réaliser des économies d'énergie puisque dans le schéma actuel, nous devons éclairer les courts de tennis et le stade de foot pour les joueurs de tennis alors qu'il n'y a personne sur le terrain de foot ou inversement.

- **Bureau d'étude CEREG spécialisé dans l'éclairage public.**

Ses missions sont les suivantes :

- Phase PRO : 5.760,00€ T.T.C.
- Phase ACT : 2.160,00€ T.T.C.
- Phase VISA/DET/AOR: 6.240,00 € T.T.C.

Montant total du bureau d'étude : 11.800,00€ H.T. soit.14.160,00€ T.T.C.

Les travaux engagés permettront de revoir le plan d'éclairage du complexe dans sa globalité.

Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur et suivant les règles de sécurité.

Les travaux à prévoir sont :

- Etat des lieux
- Recherche des dysfonctionnements
- Dépose des anciens mâts en bois et projecteurs
- Mise en place des mâts en acier et des projecteurs
- Dissociation du terrain de foot et des courts de tennis
- Mise en place d'un éclairage LED
- Mise en place de plusieurs scénarios d'éclairage.

La désignation des travaux à effectuer est la suivante :

- **Eclairage Stade Foot :**

- › Dépose des installations existantes
- › Confection de génie civil
- › Fourniture et tirage de câble
- › Fourniture, transport et levage de candélabres
- › Fourniture et pose de projecteurs LED

- › Fourniture et pose de boîtier de réglage
- › Réglage et mise en service

Devis estimatif des travaux : 46.860,00€ H.T. soit 59.484,00€ T.T.C.

• Eclairage courts de tennis :

- › Dépose des installations existantes
- › Confection de génie civil
- › Fourniture et tirage de câble
- › Fourniture, transport et levage de candélabres
- › Fourniture et pose de projecteurs LED
- › Fourniture et pose de boîtier de réglage
- › Réglage et mise en service

Devis estimatif des travaux :34.024,00€ H.T. soit 43.005,80€ T.T.C.

• Aléas :2.791,83€ H.T. soit 3.350,20€ T.T.C.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune de procéder à des travaux d'éclairage du complexe sportif communal,

Considérant que le coût prévisionnel de la dépense est estimé **95.475,83€ H.T. soit 114.570,00€ T.T.C.**

Considérant que le plan prévisionnel de financement pourrait être le suivant :

- Conseil Départemental au titre de la Dotation Cantonale	77.000,00€ H.T.
Représentant 80% du montant total H.T. de la dépense	
Total subvention :	77.000,00€ H.T.
Représentant 80 % du montant total H.T. de la dépense	
- Part communale	18.475,83€ H.T.
Représentant 20% du montant total H.T. de la dépense	
Soit un total de :	95.475,83€ H.T.

Le conseil municipal est donc invité à :

- *Approuver les travaux d'éclairage du complexe sportif communal et le plan de financement correspondant,*
- *S'engager à solliciter les subventions les plus importantes possibles auprès du Conseil Départemental,*
- *S'engager à faire mention de manière visible de la participation du Conseil Départemental, sur tous les documents de communication relatifs à cette opération,*
- *Préciser que les crédits seront inscrits au BP 2020,*

- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

12. Conseil municipal - Approbation des délégations consenties à Madame le Maire par le conseil municipal **(Rapporteur : Monsieur Henri SWITZER)**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au Maire diverses compétences.

Les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales visent à faciliter la bonne marche de l'administration en permettant notamment d'accélérer le règlement des affaires qui entrent dans ce champ de compétences.

L'article L. 2122-23 de ce même code précise que les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est précisé que Madame le Maire sera tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions intervenues en application de cette disposition.

Il est indiqué que le conseil municipal pourra toujours mettre fin à la délégation consentie.

Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres du conseil municipal de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions telles que définies ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal sous condition que la fixation de ces tarifs n'ait pas pour effet de créer de nouvelles catégories tarifaires permanentes. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 500.000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code. Le droit de préemption pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas où la commune est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée. La présente délégation est consentie pour l'ensemble du contentieux de la Commune et ce tant en première instance et notamment en référé, en appel ou en cassation et quel que soit l'ordre de juridiction (judiciaire ou administratif) étant précisé qu'en matière pénale la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du Doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux notamment en cas d'urgence; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15.000 euros.
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Ce droit de priorité pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code susmentionné ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes les opérations, actions ou projets :

- Relatifs à des services ou des fournitures, lorsque le montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisé en vigueur au moment de la demande,
- Relatifs à des travaux, lorsque le montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisé en vigueur pour les marchés public de travaux ;

26 De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification (permis de construire, de démolir, d'aménager ou les déclarations préalables) des biens municipaux, conformément notamment aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Aussi,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- DÉLÉGUER les pouvoirs sus-détaillés à Madame le Maire pour la durée de son mandat et tels que prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

- PRÉCISER que Madame le Maire sera chargée de prendre et de signer les décisions relevant de la présente délégation. Elle pourra charger, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, ayant reçu délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, de signer les décisions qui relèvent de leur délégation.

- PRENDRE ACTE que conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte, à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

13. Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Détermination du nombre de membres (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Madame le Maire précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 à savoir les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Aussi,

Vu l'installation du conseil municipal,

Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le Maire est président de droit,

Le conseil municipal est invité à fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS :

- *4 membres élus par le conseil municipal,*
- *4 membres désignés par le Maire.*

14. Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes

qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a, par délibération en date de ce jour fixé à 8 le nombre de membres du Conseil d'administration du C.C.A.S., soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du C.C.A.S. au scrutin secret.

Les listes des candidats sont les suivantes :

- Liste 1 :
- Liste 2 :
- Liste 3 :

Nombre de votants :
Nombre de bulletins :
Bulletins blancs :
Bulletins nuls :

Suffrages valablement exprimés

Répartition des sièges
- Liste 1 :

- Liste 2 :

- Liste 3 :

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :
- M/MME
- M/MME
- M/MME
- M/MME

15. Personnel communal – Création d'une prime exceptionnelle pour les agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (Rapporteur : Monsieur Henri SWITZER)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les modalités d'attribution au sein de la commune de Saint-Jeannet,

Considérant que les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale dans la limite du montant plafond de 1 000 €,

L'exposé entendu, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

1. Instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux ;
- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires ;
- Pour les services de l'enfance et de la petite enfance, du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en dehors de leurs horaires habituels ;
- Pour la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire,

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1000 euros. Elle sera versée en une fois.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

2. Autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

3. Prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

16. Personnel Communal – Délégation à Madame le Maire pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires

(Rapporteur : Monsieur Henri SWITZER)

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 et alinéa 2 ;

Considérant que des besoins de service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles ou du recrutement de personnel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier ;

Le conseil municipal est invité à :

- *Autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles ;*
- *Autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires dans le cadre d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;*
- *Autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que besoin, des agents dans le cadre du dispositif des emplois aidés (CUI-CAE-PEC) rémunérés sur la base minimale du SMIC horaires ;*
- *Autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat, à faire appel à des vacataires rémunérés conformément à la délibération n°17 de ce jour ;*
- *Décider que la rémunération de ces agents temporaires sera évaluée selon la nature du profil de l'agent, de son expérience et des fonctions exercées. Celle-ci sera cependant limitée à l'indice brut terminal du grade de référence sur lequel l'agent non titulaire sera recruté ;*
- *Décider de prévoir l'enveloppe de crédits correspondante au Budget ;*
- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

17. Personnel communal – Mise à jour de la tarification des vacances (Rapporteur : Monsieur Henri SWITZER)

Monsieur Henri SWITZER rappelle qu'il n'existe pas de définition légale du « vacataire », la mention de vacataire figure seulement dans la jurisprudence.

Cette dernière a ainsi défini la notion de vacataire :

- Le vacataire assure des tâches correspondant à des actions spécifiques ou acte déterminé découlant d'un besoin ponctuel de la collectivité sans notion de continuité.
- Une collectivité ne peut faire appel à un vacataire pour effectuer des tâches se rapportant à un besoin permanent.
- Le vacataire est rémunéré forfaitairement à la vacation.

En conséquence le vacataire n'est pas recruté par contrat et ne bénéficie pas des dispositions concernant les non titulaires (droit aux congés maladie, congés annuels, formations...).

Il est fait appel à ses services pour une tâche précise sa rémunération étant établie sous forme de vacances forfaitaires.

Le conseil municipal par délibération en date du 24 septembre 2014 avait approuvé, dans un souci de continuité et de spécificité du Service Enfance Jeunesse (remplacement des absences imprévues,

manifestations, besoins ponctuels...), une tarification des vacations envisageables au sein du service enfance jeunesse.

Aussi,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2014 approuvant la tarification des vacations du service enfance jeunesse,

Considérant que cette tarification n'a jamais fait l'objet d'une réévaluation depuis cette date,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver la mise à jour de la tarification comme suit :**

TYPES DE VACATIONS	Volume horaire	Tarifs
Vacation journée (Encadrement Centre ACM*)	10h /J	75 € brut
Vacation horaire (Pause méridienne et garderies)	2h/J	22 € brut
Vacation horaire (Aide aux devoirs)	1h/J	25€ brut
Vacation horaire « Papy Trafic »	1h/J	16€ brut

*ACM : accueil collectif de mineurs

- *Autoriser, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*
- *Dire que ces tarifications seront mises à jour automatiquement à chaque augmentation de la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération.*

18. Personnel communal – Création d'un poste de Chef de service de police municipale (Rapporteur : Monsieur Henri SWITZER)

Monsieur Henri SWITZER rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent au sein de la police municipale :

Il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

1) CREER 1 poste dans les conditions suivantes :

→ Poste de Chef de Service de police municipale à temps complet à compter du 1^{er} août 2020 au sein du service Police Municipale de la Commune,

2) MODIFIER ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de cette création,

3) PRECISER que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2020,

4) AUTORISER, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

19. Urbanisme Foncier - Dénomination d'une voie : « Impasse des baous » (Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur DEY rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le sens croissant des numéros est établi en allant du centre vers la périphérie :

- en cas d'ambiguïté, préconiser le sens EST → OUEST ;
- si l'ambiguïté persiste, aller dans le sens NORD → SUD.

La numérotation doit être paire à droite et impaire à gauche (dans le sens croissant des numéros).

Il convient de prévoir des numéros pour les futures constructions constituant des « trous dans la numérotation ».

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'après consultation des services du cadastre, l'« impasse des Baous » n'existe pas,

Considérant que cette absence de dénomination engendre des gênes quotidiennes aux habitants de ce quartier ;

Considérant que cette nouvelle voie ne peut être créée au cadastre qu'après réception d'une délibération communale,

Il est proposé au conseil municipal :

- *De NOMMER la voie concernée « impasse des Baous »,*
- *D'ATTRIBUER le numéro « 48 » aux parcelles cadastrées sections AC n°23 et n°50 suivant le plan joint à la présente délibération.*
- *De DIRE que l'acquisition des nouvelles plaques de rues ainsi que celles des nouvelles numérotations seront financées par la commune.*

Levée de séance.

Questions diverses.

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.
Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.
Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.